

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2020_103

| Nombre de membres du conseil | |
|------------------------------|----|
| en exercice | 83 |
| Présents | 68 |
| Votants | 75 |
| Pouvoirs | 7 |

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 11 septembre 2020

LE 17 septembre 2020, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

AVENANT À LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NOUVELLE AQUITAINE / COMMUNE DE PERIGUEUX

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. MALLET, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, Mme DUPEYRAT, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, Mme FOLGADO, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, M. GUILLEMOT, M. NARDOU, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. COLBAC, M. LARENAUDIE, M. PASSERIEUX, M. RATIER, M. VIROL, M. LAGUIONIE, Mme LANDON, Mme REYS

POUVOIR(S) :

M. COURNIL donne pouvoir à M. DUCENE
M. LACOSTE donne pouvoir à M. AUZOU
Mme SALINIER donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. GUILLEMOT
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. GASCHARD donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme MASSOUBRE-MAREILAUD donne pouvoir à Mme FAURE

Considérant que la Commune de Périgueux, la CAGP et l'EPFNA ont signés la convention n°24-18-28 « *d'action foncière pour le développement de la ZAC du grand quartier de la Gare* » le 5 juin 2018.

Que dès l'été 2018, l'EPF a commencé les acquisitions, notamment au moyen de préemptions sur différents secteurs. Au printemps 2020, 17 acquisitions sont réalisées ou sont en cours de signature sur les 4 des secteurs de la convention initiale.

Que la convention prévoyait une répartition de la garantie de rachat entre la Ville de Périgueux et la CAGP, en fonction de chaque foncier des différents secteurs selon l'intérêt portée par l'une des collectivités sur celui-ci. Cette distinction se faisait à travers la signature d'un accord de collectivité dont le signataire prenait en charge la garantie de rachat.

Que compte tenu de la multiplication des acquisitions, il a été convenu entre les deux collectivités de distinguer leurs différents portages en deux conventions :

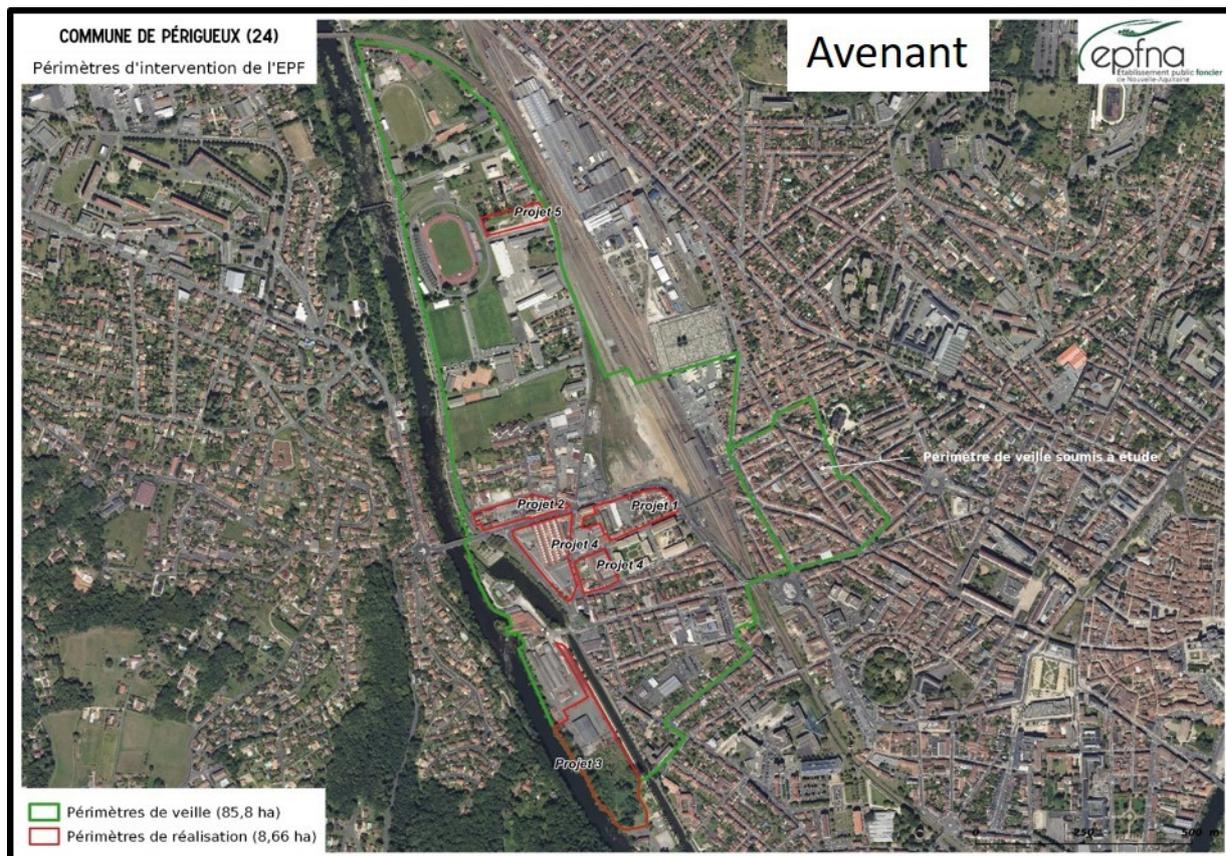
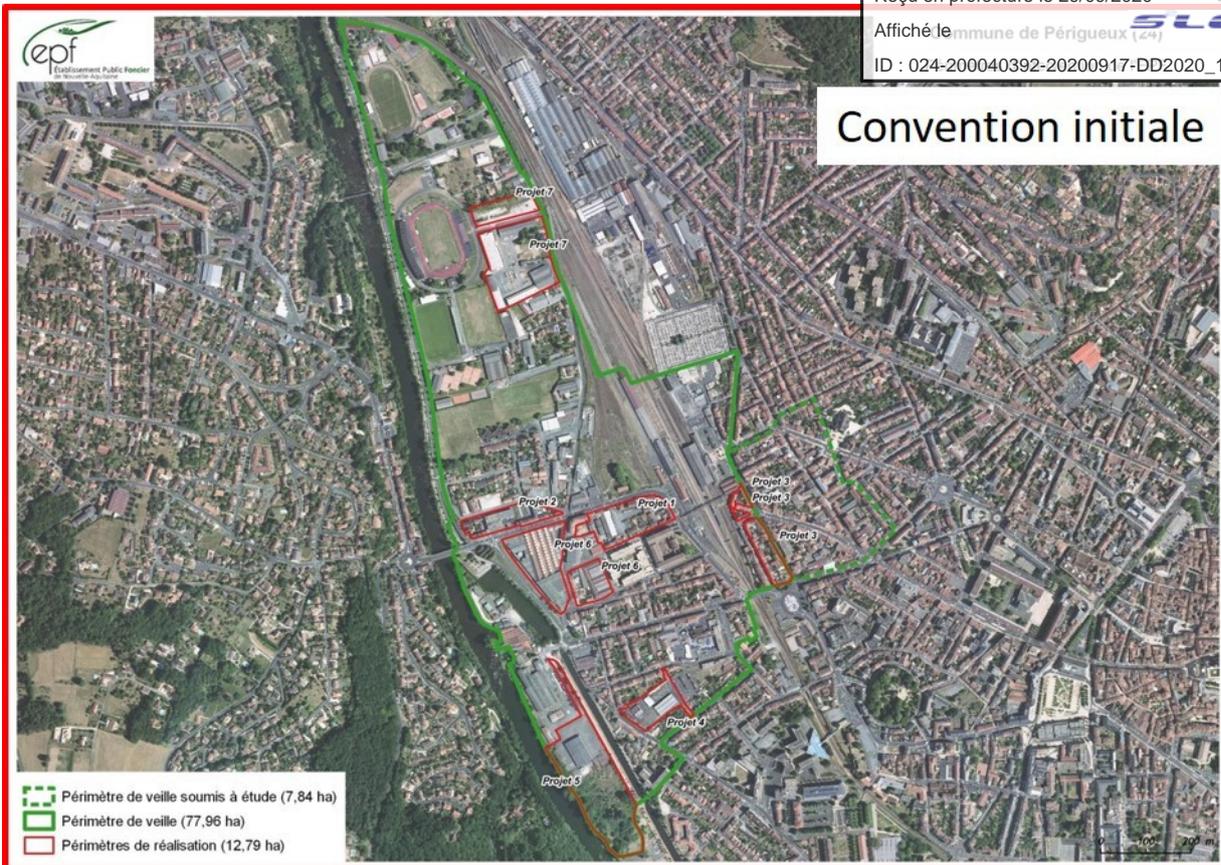
- Les fonciers portés, ou qui le seront à l'avenir, par la Ville de Périgueux font l'objet de cet avenant.
- Les fonciers portés, ou qui le seront à l'avenir, par la CAGP font l'objet d'une nouvelle convention opérationnelle N°24-20 intitulée« *d'action foncière pour la modernisation du quartier de la Gare de Périgueux* », signée entre la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, la Ville de Périgueux et l'Établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine.

Que le présent avenant vise ainsi à acter cette répartition, en ne reprenant que les secteurs et les fonciers concernant des projets engageants la Ville de Périgueux.

Que le plafond financier de la convention demeure inchangé, mais les dépenses affiliés aux fonciers transférés sur la convention spécifique à la CAGP y seront recredités.

Considérant que les périmètres de réalisation de la convention initiale sont en parties modifiés :

- La Zone n°1 « Avenue du Maréchal Juin/ rue du Bassin » est maintenue inchangée
- La Zone n°2 « Avenue du Maréchal Juin/ rue du Tennis » est maintenue inchangée
- La Zone n°3 « Rue Chanzy / rue Papin » est supprimée au profit de l'agglomération du Grand Périgueux
- La Zone n°4 « Site Engie » est supprimée à la demande de la municipalité
- La Zone n°5 « Site Barcometal » est maintenue avec la nouvelle numérotation « Projet n°3 »
- La Zone n°6 « Site Crown » est maintenue avec la nouvelle numérotation « Projet n°4 »
- La Zone n°7 « Site Champarnaud » est en partie maintenue sur sa partie nord avec la nouvelle numérotation « Projet n°5 », le reste du secteur est supprimé au profit de l'agglomération du Grand Périgueux.



Considérant que l'article 3 de la convention initiale portant engagement financier des parties est supprimée et remplacé par :

Ancienne rédaction :

« Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier foncier est de CINQ MILLIONS D'EUROS HORS TAXES (5 000 000 €).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujetti.

La garantie de rachat est supportée par chacune des collectivités en fonction de leurs compétences et des fonciers les concernant.

Chaque foncier acquis par l'EPF se fera avec l'accord de la collectivité concernée et cette dernière supportera la garantie de rachat de ces fonciers.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préfaisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention. »

Nouvelle rédaction

« Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'Etablissement public foncier est de CINQ MILLIONS (5 000 000 €).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la Ville de Périgueux est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujetti.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préfaisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

L'ensemble des dépenses effectuées dans la convention initiale sur la Zone n°3 « Rue Chanzy / rue Papin » et la partie sud de la Zone n°7 « Site Champarnaud » sont transférés sur la convention « D'action foncière pour la modernisation du quartier de la Gare de Périgueux » signée entre la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, la Ville de Périgueux et l'Établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine. Dans cette dernière, la garantie de rachat est supportée uniquement par la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :



- **Autorise** le Président à signer l'avenant à la convention opérationnelle entre le Grand périgueux, la Ville de Périgueux et l'Établissement Public Foncier
- **Autorise** le Président à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires pour sa bonne exécution

Adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

DD2020_103

Affiché le

SLOW

ID : 024-200040392-20200917-DD2020_103-DE

Délibération publiée le 29/09/20

Pour extrait conf

Délibération certifiée exécutoire
à compter du 29/09/20

Périgueux, le 29/09/20

Le Président,
Jacques AUZOU

